

Vu la loi n°2019-1199 du 10 Août 2007 relatives aux libertés et responsabilités des universités,

Vu le décret n° 87-754 du 14 septembre 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L.954-3 et L952-6-1,

Sont abrogées :

- la délibération du CA du 12 juillet 2013 relative aux obligations de service des lecteurs et agents contractuels enseignants : point 1 sur le cadre règlementaire d la gestion du temps de travail ;
- la délibération du CA du 5 mai 2017 relative à la gestion des enseignants contractuels ;
- la délibération du CA du 21 juin 2019, point 3 : critères de Cdeisation.

Note sur la gestion des enseignants contractuels

1-Lecteurs de langue étrangère

1.1 Cadre règlementaire

Vu le décret n°87-754 du 14 septembre 1984 qui stipule que « les lecteurs et maîtres de langue étrangère doivent effectuer un service annuel de 300 heures de TP sur la base d'un maximum de 100 heures TD et d'un minimum de 150 heures TP ».

- En l'absence d'heures de TP au sein de l'établissement, le service des lecteurs y compris les lecteurs en anglais doit représenter 200 heures équivalent TD.
- Pour le décompte du service annuel des lecteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère, une heure de travaux dirigés équivaut à une heure et demie de travaux pratiques, et une heure de cours à une heure et demi de travaux dirigés.
- Des heures complémentaires peuvent être proposées.

L'application de ces modalités se fera à compter de la rentrée 2023.

1.2 Conventions DAAD, OEAD et CAMOES

Vu les conventions entre l'Université Bordeaux Montaigne et le DAAD (office allemand d'échanges universitaires), l'OEAD et CAMOES dans lesquelles il est stipulé que le lecteur/la lectrice recruté(e) devra effectuer 250h dont 200 heures d'enseignement et 50 heures minimum de valorisation et diffusion de la langue et de la culture des pays partenaires.

Considérant le cadre précité, les 50 heures de valorisation et diffusion de la langue et de la culture allemande effectuées par les lecteurs (trices) recrutées dans le cadre de ses conventions, ne seront pas rémunéré(e)s en heures complémentaires.

2- Formateurs de langues

Les formateurs(rices) en langues seront alignés sur la même durée maximale de contrat, la même rémunération et le même volume de service horaire que les contractuels à durée déterminée, soit 384h.

3- Contractuels enseignants

3.1 Temps de travail des enseignants contractuels (CDD/CDI)

Le principe général des obligations de service des agents contractuels enseignants est basé sur celui des enseignants du second degré. En conséquence, l'obligation de service des contractuels enseignants (CDD/CDI) passe à 384 heures équivalent TD. (**Décret n°93-461 du 25 mars 1993**)

3.2 Durée des contrats à durée déterminée

En référence à l'article L.954-3 du code de l'Education, le Président peut recruter pour une durée déterminée, des agents contractuels pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L952.6, des fonctions d'enseignement.

La durée du contrat à durée déterminée est de 1 an, renouvelable 4 fois pour la même durée.

3.3 Rémunération des CDD

3.3.1 Rémunération des contractuels enseignants

La rémunération des enseignants en contrat à durée déterminée est établie en référence à la grille des professeurs certifiés de CN, indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3.3.2 Rémunération des agents contractuels du DAPS

La rémunération des agents en contrat à durée déterminée du DAPS est revalorisée à 29.34€ brut/heure. Cette revalorisation sera effective à compter de septembre 2024.

3.4 Modalités de recrutement des contractuels enseignants en contrat à durée déterminée

Selon les dispositions relatives aux modalités de recrutement des enseignants contractuels prises au CA du 12 octobre 2012, la procédure suivante sera appliquée pour la rentrée 2025 :

- Remontée des profils de poste à la DRH ;
- Publication des offres d'emploi (niveau de diplôme minimum requis : Licence) ;
- Mise en place d'une commission ad-hoc comprenant 6 membres :
 - le (la) directeur (rice) d'UFR,
 - le (la) directeur (rice) du département,
 - 4 enseignants.

Cette commission sera mise en place lorsque le nombre d'heures prévues au contrat est supérieur à 96 heures.

Conditions préalables au recrutement :

- Un plancher annuel minimal est de 64 heures de service prévisionnel ;
- Les missions d'enseignement ne peuvent pas être effectuées par des chargés de cours ;
- Le besoin n'est pas pourvu par un enseignant titulaire ou la typologie d'enseignement n'est pas référencée.

3.5 Accès au CDI

3.5.1 Contexte règlementaire

En référence à l'article L.954-3 du code de l'Education, le Président peut recruter pour une durée indéterminée, des agents contractuels pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L952.6, des fonctions d'enseignement.

Les agents contractuels à l'issue des 5 ans de CDD peuvent formuler une demande de Cdisation lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient.

3.5.2 Critères de Cdisation (abrogation des éléments du CA du 21 juin 2019) :

- Diplôme requis minimum : Licence ;
- Le besoin n'est pas pourvu par un enseignant titulaire ou la typologie d'enseignement n'est pas référencée ;
- Pas d'activité de recherche liée au contrat ;
- Le volume horaire dans cette discipline doit être supérieur à 192h. Le fait de proposer un CDI doit reposer sur un besoin réel et pérenne en termes d'enseignement ;
- **Evaluation des demandes** : La demande écrite doit être faite par l'agent, au Président, accompagné d'un CV. Elle doit être accompagnée d'un courrier de la composante et du Département motivant la demande. Les demandes seront soumises, par la suite, à la décision du CAC Restreint aux enseignants-chercheurs puis au Conseil d'Administration.

La prise d'effet du Contrat à durée indéterminée se fera à la rentrée université de l'année considérée.

3.5.3 Rémunération

En référence à la délibération du CA du 5 mai 2017, lors du passage en CDI, les enseignants bénéficieront d'une reprise d'ancienneté et d'une évolution de leur rémunération en cours d'exécution de contrat.

Leur rémunération est alignée sur la grille des professeurs certifiés de CN. L'évolution de la rémunération est calquée sur la grille des professeurs certifiés de CN selon des modalités d'avancement spécifiques :

- Avec application d'un coefficient de pondération de 1.7, pour le temps de passage à l'indice de rémunération supérieur. Ce coefficient s'applique pour les agents contractuels en CDI de moins de 55 ans
- Sans application du coefficient de pondération pour les agents contractuels en CDI à partir de 55 ans.